



Direction de la
séance

Projet de loi
Ordonnances relatives au renforcement du dialogue social

(1ère lecture)

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 195 , 194)

N° 192

23 janvier 2018

AMENDEMENT

présenté par

M. MILON

au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 2

Après l'alinéa 10

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au second alinéa de l'article L. 2242-3, le mot : « annuelle » est supprimé ;

Objet

Amendement de coordination juridique.

Le deuxième alinéa de l'article L. 2242-3 du code du travail, dans sa rédaction résultant de l'article 7 de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 relative au renforcement de la négociation collective, fait référence à la négociation sur les salaires effectifs en précisant que cette négociation est annuelle. Il s'agit d'une erreur matérielle que le présent amendement se propose de corriger.

En effet la périodicité de la négociation sur la rémunération, qui doit notamment porter sur les salaires effectifs, n'est pas précisée, en ordre public, au 1° de l'article L. 2242-1. Elle peut être déterminée librement par les partenaires sociaux de sorte que la négociation intervienne au moins tous les quatre ans.